



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GOVEN**

SEANCE DU 06/03/2023

DATE DE CONVOCATION : 28/02/2023

CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENT(S) : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Ronan GUIBERT, Fabienne HEMERY, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Géraldine TRONCA, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER

PROCURATION(S) : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Sylvie AGAËSSE à Christophe LERAY, Mickaël TANGUY à Nathalie DREAN, Nicolas ELLEOUET à Loïc HERVOIR

EXCUSE(S) : Florence GOURMELEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BOUGAULT

Aménagement du territoire 2023.03.001

MISE A JOUR DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2022.10.002

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du Conseil municipal du 5 janvier 2009 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle aussi la délibération n°2022.10.002 du 10 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal avait mis à jour le Droit de Préemption Urbain sur la commune. Des petites corrections à apporter à la formulation de cette délibération ont été constatées après la séance. Afin d'éviter tout risque contentieux dans l'avenir, il est préférable de l'approuver à nouveau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2022 (révision générale);
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal constitués des zones urbanisées et à urbaniser (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Considérant la compétence de Vallons de Haute Bretagne Communauté en matière de développement économique et son intérêt à acquérir des terrains bâtis ou non bâtis à vocation économique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs urbanisés et à urbaniser du territoire communal inscrits en zone U, 1AUP, et 2AUP du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- ACCEPTE de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à Vallons de Haute Bretagne Communauté sur le foncier bâti et non bâti à vocation économique classé en zones urbanisées et à urbaniser (UA, 1AUA et 2AUA) au Plan Local d'Urbanisme et situées dans la zone d'activité de la Corbière (la Corbière Est et la Corbière Ouest et les zones d'extension futures),
- PRECISE que sa délibération du 10 juillet 2020 relative à l'exclusion du DPU des lots du lotissement de la Lucinière 1 et sa délibération du 12 septembre 2022 relative à l'exclusion du DPU des lots du lotissement de la Lucinière 2 restent valables et se poursuivent dans la limite de la durée légale,
- RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.10.002, et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme,
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire, Norbert SAULNIER

Le/La secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary of the meeting, is written over the text 'Le/La secrétaire de séance,'.

Certifié exécutoire
Mis en ligne le 17 mars 2023
Le Maire, Norbert Saulnier

